

9

Un maire est-il obligé de prévoir des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière ?



Non, le maire n'est pas explicitement tenu par la loi de fixer des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

10

Le cimetière n'est jamais fermé à clé. Est-ce grave ?

Le fait qu'un **cimetière ne soit pas fermé** par un dispositif de verrouillage **ne constitue pas automatiquement un manquement grave** aux obligations réglementaires.

En revanche, cette situation peut devenir problématique dès lors qu'elle génère des atteintes à l'ordre public, porte atteinte au respect dû aux défunt, compromet la sécurité des personnes ou perturbe le déroulement normal des opérations funéraires. Il appartient donc au maire d'évaluer concrètement les circonstances locales et d'adopter, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'assurer la sérénité, la sécurité et la dignité du site funéraire, faute de quoi la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée.

11

Il y a fréquemment des vols de plantes dans le cimetière et les usagers se plaignent. La commune peut-elle être tenue pour responsable ?

La commune n'est, en principe, pas automatiquement responsable des vols de plantes ou de fleurs dans le cimetière.



MAIS sa responsabilité peut être engagée, lorsque le maire est informé de difficultés connues et qu'il ne met en œuvre aucune mesure raisonnable de prévention comme du gardiennage, un contrôle des accès, des horaires d'ouverture et de fermeture, des rondes, etc...

La **jurisprudence** considérera que la **commune n'est pas responsable** lorsqu'elle prouve l'existence de mesures normales de sécurité.

Sachez que de nombreux **règlements de cimetière** prévoient une clause indiquant que la commune ne peut être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte. Toutefois, **une telle clause ne lie pas le juge** : si un défaut caractérisé de surveillance ou une négligence est établi, la commune peut malgré tout être condamnée à indemniser le préjudice.



12

Le cimetière dans la commune est ancien et n'est pas accessible aux personnes en situation de handicap. Est-ce un problème ?

Le **défaut d'accessibilité** d'un cimetière ancien pour les personnes en situation de handicap est susceptible, dans certains cas, de **mettre en cause la responsabilité du maire**, en particulier lorsque celui-ci ne met en œuvre aucune action visant à améliorer la situation ou qu'il ignore de manière évidente les prescriptions légales applicables.



Néanmoins, cette responsabilité ne peut être **engagée qu'à la condition qu'une faute avérée soit démontrée**, appréciée au regard des contraintes spécifiques, qu'elles soient techniques, patrimoniales ou budgétaires.

La jurisprudence administrative privilégie ainsi une analyse au cas par cas des obligations en matière d'accessibilité, en prenant en considération les **démarches entreprises par la commune** ainsi que les préconisations émises par la commission communale pour l'accessibilité.

16

La commune est-elle obligée de réserver des endroits pour des carrés confessionnels dans le cimetière ?

En dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où le droit local **impose la création de lieux d'inhumation confessionnels**, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige une commune à réserver des emplacements dans son cimetière pour des carrés confessionnels.

Le principe de laïcité et de neutralité du service public, consacré par l'article 1^{er} de la Constitution et réaffirmé par la jurisprudence, **interdit à la commune de favoriser une confession particulière dans l'organisation du cimetière**.



La commune doit **garantir l'égalité d'accès au service public** funéraire, sans distinction de religion, et veiller à ce que l'expression des convictions religieuses des usagers ne conduise pas à une organisation confessionnelle des espaces publics, sauf exception légale expresse.



Voir **FICHES A4 et A5 du Guide de procédures funéraires**.